



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Élections**

Affaire suivie par Delphine HORNY

Dijon, le 19 janvier 2026

Bureau des élections et de la réglementation/Cheffe de bureau

Tél : 03.80.44.65.40

mél : pref-elections@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°121

Fixant les dates, horaires et lieux de dépôt des candidatures ainsi que les modalités d'attribution des panneaux d'affichage à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi N° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 51 et L. 52, L. 252, L. 255-2 à LO.255-5, L. 256, L. 260, L. 263 à L. 267, L. 273.9, R. 27 et R. 28, R. 124, R. 127-1 à R. 128-3

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs;

VU l'arrêté préfectoral n° 813/SG du 13 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or

ARRETE

Article 1er : Dates, lieux et horaires de dépôt des candidatures ;

Les déclarations de candidatures seront reçues :

- à la **Préfecture – Cité Administrative Dampierre** – 6 rue Chancelier de l'Hospital – Salle Erignac – rez-de-chaussée, pour les communes de l'arrondissement de Dijon et de l'ensemble du département.

- à la **Sous-Préfecture de Beaune** pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Beaune ;

- à la **Sous-Préfecture de Montbard** pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Montbard,

Les candidatures seront enregistrées aux **dates et horaires** suivants :

Pour le 1er tour de scrutin :

- **du lundi 9 février 2026 au mercredi 25 février 2026** ;
(aux jours ouvrés) de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;

- **Le jeudi 26 février 2026** ;
de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin :

- **Le lundi 16 mars 2026** ;
de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;

- **Le mardi 17 mars 2026**
de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les modalités de rendez-vous pour le dépôt sont fixées comme suit :

- Les candidats de communes comportant un nombre de conseillers municipaux à élire égal ou supérieur à 15, doivent prendre rendez-vous pour le 1er tour pour définir d'une date pour le dépôt des candidatures.

Pour les arrondissements de Dijon et de Montbard, la prise de rendez-vous est en ligne sur le site internet de la préfecture à la rubrique suivante :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete-et-elections/Elections/Elections-municipales-2026/Informations-aux-candidats2>

Pour l'arrondissement de Beaune, la prise de rendez-vous est téléphonique en appelant au 03 45 43 80 05, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures.

- Les candidats des communes comportant un nombre de conseillers municipaux inférieur à 15, peuvent se présenter aux jours et horaires cités précédemment sans rendez-vous et seront reçus dans l'ordre d'arrivée.

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées en annexe de l'arrêté.

Article 2 : Attribution des panneaux d'affichage ;

Les panneaux d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort qui aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Le tirage au sort aura lieu le vendredi 27 février 2026 aux horaires et lieux suivants :

- A partir de 09h00 pour les communes dont le nom commence par A jusqu'à C
- A partir de 10h00 pour les communes dont le nom commence par D jusqu'à M
- A partir de 11h00 pour les communes dont le nom commence par N jusqu'à Z

- à la Préfecture – Cité Administrative Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital – Salle Erignac – rez-de-chaussée, pour les seules communes de l'arrondissement de Dijon ;

- à la Sous-Préfecture de Beaune pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Beaune ;

- à la Sous-Préfecture de Montbard pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Montbard,

Les responsables de listes et leurs mandataires peuvent assister à cette opération ou s'y faire représenter.

L'ordre du tirage au sort est celui qui figure sur l'état des listes de candidats arrêté par le préfet.

L'ordre des panneaux, à l'issue du tirage au sort pour le premier tour est conservé au second tour entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes au second tour, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé

Denis BRUEL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Direction de la modernisation – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas BP61616 – 210016 Dijon Cedex

ANNEXE : MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Une déclaration de candidature est obligatoire, pour chaque tour de scrutin, dans toutes les communes, quelle que soit leur population. La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA.

Les imprimés à utiliser sont annexés aux mémentos du candidat, disponibles sur le site internet de la préfecture, www.cote-dor.gouv.fr et sur le site internet service public <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F39504>

Il est possible et recommandé de les remplir de manière informatique.

I. POUR LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

1. Composition des listes de candidats

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires, issue de celle des conseillers municipaux par fléchage, doit être établie conformément aux dispositions de l'article L. 273.9 du code électoral et comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir :

- augmenté de 1 si ce nombre de sièges est inférieur à 5
- et augmenté de 2 si ce nombre de sièges est égal ou supérieur à 5.

Les listes des candidats conseillers municipaux et des candidats conseillers communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2. La constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes,
- une déclaration de candidature complété par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée de pièces justificatives.
- uniquement pour une déclaration de candidature dans les communes de 9 000 habitants et plus, le récépissé de déclaration du mandataire financier de la liste (mandataire financier ou association de financement électoral)

• 2.1 La déclaration de candidature de la liste :

Le candidat tête de liste ayant la qualité de « responsable de liste » est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

S'il dépose lui-même les déclarations de candidature, il devra être muni de la photocopie d'une pièce d'identité.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le cas échéant, est joint à la déclaration de la liste, un mandat confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste avec une copie de la pièce d'identité de la personne mandatée.

La personne mandatée n'est pas nécessairement un candidat de la liste.

En cas de fusion de listes au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

- Contenu de la déclaration de candidature de la liste :

La déclaration de candidature de liste est rédigée sur un imprimé CERFA 14998*03 et qui contient :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact,
- le nom de la commune dans laquelle il se présente,
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste,
- **la signature manuscrite et originale du candidat tête de liste.**

Elle doit être accompagnée des annexes et pièces complémentaires suivantes :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats en tant que conseiller communautaire, et s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, en précisant la nationalité, (CERFA 17608*01) ;
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, (CERFA 17607*01) ;
- pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la déclaration d'un mandataire financier (récépissé) ou celles nécessaires pour y procéder (déclaration, accord du mandataire et copie des pièces d'identité du candidat et du mandataire financier),
- et d'un relevé d'identité bancaire ainsi que de l'annexe 10 bis du memento aux candidats en vue d'un éventuel remboursement des dépenses électorales et des frais de propagande.

- 2.2 La déclaration de chaque membre de la liste :

Chaque candidat, y compris le candidat tête de liste, doit compléter un imprimé CERFA 14997.*04

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » (art. L. 255-4) ;
- sa signature manuscrite.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

La déclaration est accompagnée de pièces justificatives qui diffèrent selon la situation des candidats :

- d'un justificatif d'identité avec photographie pour tous les candidats, (pour les candidats non inscrits sur une liste électorale, cette pièce doit être en cours de validité) ;
- pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent, soit d'une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune datant de moins de 30 jours lors du dépôt de la candidature, soit d'une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur cette liste ;
- pour les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats les pièces de nature à prouver qu'ils possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec la commune telle que définie à l'article R128 du code électoral,
- pour les candidats ayant la qualité d'électeur mais non inscrits sur une liste électorale, un bulletin N°3 du casier judiciaire depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques et les pièces de nature à prouver qu'ils disposent d'une attache avec la commune telle que définie à l'article R128 du code électoral,
- pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, chaque candidat doit fournir les pièces mentionnées supra selon qu'ils soient inscrits ou non sur une liste électorale d'une commune et une déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.
- 2.3 Documents dont la production est facultative le jour du dépôt mais recommandée :

Pour permettre le remboursement de la propagande officielle des candidats (circulaires, bulletins de vote et affiches) les pièces complémentaires suivantes peuvent être jointes au dossier :

- Un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste et l'annexe 10 du memento au candidat

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans le memento aux candidats :

https://www.elections.interieur.gouv.fr/sites/elections/files/medias/documents/2025-12/MementoMUN26plus_de_1000vDef-compressed.pdf

II – POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

1. Composition des listes de candidats :

La liste des candidats conseillers municipaux peut comporter jusqu'à deux candidats de moins que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Cette obligation de parité s'applique également aux éventuels candidats supplémentaires sur la liste.

2. La constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes,
- une déclaration de candidature complété par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée de pièces justificatives.

• 2.1 La déclaration de candidature de la liste :

Le candidat tête de liste ayant la qualité de « responsable de liste » est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

S'il dépose lui-même les déclarations de candidature, il devra être muni de la photocopie d'une pièce d'identité.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le cas échéant, est joint à la déclaration de la liste, un mandat confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste avec une copie de la pièce d'identité de la personne mandatée.

La personne mandatée n'est pas nécessairement un candidat de la liste.

En cas de fusion de listes au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

La déclaration de candidature de liste est rédigée sur un imprimé CERFA 14998*03 qui contient :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact,
- le nom de la commune dans laquelle il se présente,
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste,
- **la signature manuscrite et originale du candidat tête de liste.**

Elle doit être accompagnée de l'annexe suivante

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et en précisant la nationalité s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, (CERFA 17609*01)
- 2.2 La déclaration de chaque membre de la liste :

Chaque candidat, y compris le candidat tête de liste, doit compléter un imprimé CERFA14997.*04

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » (art. L. 255-4) ;sa signature manuscrite.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

La déclaration est accompagnée de pièces justificatives qui diffèrent selon la situation des candidats :

- d'un justificatif d'identité avec photographie pour tous les candidats, (pour les candidats non inscrits sur une liste électorale, cette pièce doit être en cours de validité) ;
- pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent, soit d'une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune datant de moins de 30 jours lors du dépôt de la candidature, soit d'une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur cette liste ;
- pour les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats les pièces de nature à prouver qu'ils possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec la commune telle que définie à l'article R128 du code électoral,
- pour les candidats ayant la qualité d'électeur mais non inscrits sur une liste électorale, un bulletin N°3 du casier judiciaire depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques et les pièces de nature à prouver qu'ils disposent d'une attache avec la commune telle que définie à l'article R128 du code électoral,
- pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, chaque candidat doit fournir les pièces mentionnées supra selon qu'ils soient inscrits ou non sur une liste électorale d'une commune et une déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans le memento aux candidats :

https://www.elections.interieur.gouv.fr/sites/elections/files/medias/documents/2025-12/Memento-MUN26-1000vDef-compressed_0.pdf